



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES
AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Dossier n° 2010/0112
Opération n° 2010/0112

5 octobre 2011

ARRETE n° 11 - 3163

portant ouverture d'une enquête publique au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la demande d'autorisation formulée par la Société Terminal Portuaire Rochelais, concernant l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé Chef de Baie - LA ROCHELLE.

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU les articles R 512-14 à R 512-25 du code précité,

VU le dossier présenté le 18 mai 2011, complété le 13 juillet 2011, par la société Société Terminal Portuaire Rochelais, dont le siège social est 65 avenue De Lattre de Tassigny, 18000 BOURGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de La Rochelle, ZI Chef de BAIE, Bd Wladimir Mörch,

VU l'étude d'impact présente au dossier,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2011,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 6 septembre 2011 portant désignation de Monsieur Roger ARNAUD en qualité de commissaire-enquêteur et de Monsieur Bertrand BRUY, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 26 septembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera ouvert, sur la commune de La Rochelle, du 27 octobre 2011 au 28 novembre 2011, une enquête publique sur la demande présentée par la Société Terminal Portuaire Rochelais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales situé ZI Chef de BAIE, Bd Wladimir Mörch à La Rochelle.

L'activité est classée sous la rubrique 2160-a de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger ARNAUD, domicilié 14 rue Dieu me garde, 17450 Fouras, suppléé par Monsieur Bertrand BRUY, est chargé des fonctions de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de La Rochelle et à la mairie-annexe de Laleu, les :

Jeudi 27 octobre 2011	Mairie de La Rochelle	9 heures à 12 heures
Vendredi 4 novembre 2011	Mairie annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
Mercredi 9 novembre 2011	Mairie annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
Mercredi 16 novembre 2011	Mairie annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
Samedi 26 novembre 2011	Mairie annexe de Laleu	10 heures à 12 heures
Lundi 28 novembre 2011	Mairie de La Rochelle	9 heures à 12 heures

ARTICLE 3 : Le dossier sera déposé à la mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu où toute personne pourra en prendre connaissance, sur place, pendant les heures d'ouverture au public et consignera éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les observations sur le projet soumis à enquête publique pourront être également adressées par écrit au commissaire-enquêteur et devront être tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents par mes soins dans deux journaux du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu.

L'affichage sera également effectué dans les mairies touchées par le rayon d'affichage (3km). La mairie concernée est Rivedoux-Plage.

Les certificats d'affichage établis par les maires concernés seront joints au dossier.

ARTICLE 6 : Les affiches indiqueront l'objet de la demande, l'emplacement de l'installation, la durée de l'enquête (un mois), les dates d'ouverture et de clôture de cette enquête, le nom du commissaire-enquêteur, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ainsi que les jours et heures de présence en mairie du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Un avis sera affiché par les soins du maire de La Rochelle dans le voisinage de l'installation projetée.

ARTICLE 8 : Les frais d'enquête, d'insertion dans la presse, d'affichage et de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de La Rochelle et Rivedoux-Plage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 : Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

ARTICLE 12 : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou du délai qui lui était imparti pour répondre, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 13 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que de la réponse du demandeur à la mairie de La Rochelle ou à la préfecture de la Charente-Maritime à La Rochelle pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Les Maires de La Rochelle et de Rivedoux-Plage,
Le Commissaire-enquêteur,
Le Directeur de la société Terminal Portuaire Rochelais, pétitionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

La Rochelle, le **05 OCT. 2011**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Julien CHARLES

